

4GIFTED

Société par actions simplifiée au capital variable de 100 euros
Siège social : 320, rue Saint-Honoré, 75001 Paris

(la « **Société** »)

Le 26/07/2024

STATUTS

Certifiés conformes

Mme LAWSON-BODY Eliane



Le Président

ELB VPLB

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME - OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les Statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associés personnes physiques ou personnes morales.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La création et l'exploitation d'une plateforme numérique dédiée à la promotion de talents ;
- la découverte, la promotion et la valorisation de talents créatifs émergents, notamment dans les domaines de la mode, la musique, le sport, l'art, le luxe, la culture et autres disciplines artistiques et créatives, avec une attention particulière et continue portée aux talents issus de marchés émergents identifiés comme ayant un fort potentiel de croissance, tels que, sans s'y limiter, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique du Sud, ainsi qu'aux talents issus de communautés sous-représentées ;
- la découverte, la promotion et la valorisation d'entreprises, de marques et créateurs engagés dans des approches innovantes ou durables ;
- la facilitation et la mise en relation entre talents et entreprises ;
- prestations de services, conseil, consulting et curating aux profits des entreprises et des professionnels ;
- la production et la réalisation de produits audiovisuels et événementiels ;
- la mise à disposition d'une place de marché en ligne ;
- la commercialisation sous toutes formes de produits et services, notamment dérivés, liés à la promotion des talents, à la création artistique, à l'industrie culturelle et créative, ainsi qu'aux domaines de la mode, la musique, le sport, l'art, le luxe et autres secteurs connexes ;
- l'exploration et l'intégration des technologies Web3 dans le cadre des activités ci-dessus mentionnées ;
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts ; et
- plus généralement, toute opération industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **4GIFTED**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 320 rue Saint-Honoré, 75001, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés représentant plus de 60% des droits de vote. En cas de transfert dans ces conditions, le Président, est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre (4) ans, qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée relèvent de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature, en industrie ou en numéraire.

6.1. L'apport en numéraire

6.1.1 Libération

La libération des apports en numéraire peut s'effectuer : a) Par virement bancaire, versement en espèces ou moyens de paiement assimilés ; b) Par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.1.2 Dépôt des apports en numéraire

6.1.3 Apport numéraire initial

À la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant total de cent euros (100 €), rémunéré par l'émission de dix mille (10 000) actions de catégorie A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune. Les fonds correspondants aux apports en numéraire initiaux ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, ainsi que de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

6.2. L'apport en industrie

6.2.1 Nature et droits

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution « d'actions d'apport en industrie ». Par dérogation à l'article 1844-1, alinéa 1er, du Code civil, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie n'est pas égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les apporteurs en industrie bénéficient de droits spécifiques :

- Un droit de vote et de participation aux décisions collectives selon les modalités définies à l'article 18 ;
- Un droit aux bénéfices selon les modalités définies à l'article 24, à charge de contribuer aux pertes.

6.2.2 Obligations des apporteurs en industrie

a) L'apporteur en industrie a l'obligation de contribuer aux pertes.

Cette obligation se manifeste comme suit conformément à l'article 1844-1 du Code civil :

a - Principe de contribution : L'apporteur en industrie participe aux pertes de la société au même titre que les autres associés, mais selon des modalités spécifiques.

b - Base de calcul : La contribution aux pertes de l'apporteur en industrie est calculée en fonction de la valeur attribuée à son apport lors de l'évaluation annuelle, telle que définie à l'article 6.2.3 des présents statuts.

c - Limite de responsabilité : La contribution aux pertes de l'apporteur en industrie est limitée à la valeur de son apport. Il n'est pas tenu de contribuer au-delà de cette valeur sur son patrimoine personnel.

d - Modalités de contribution : En cas de pertes, la part de l'apporteur en industrie dans les bénéfices futurs sera réduite proportionnellement à sa contribution aux pertes. Si les pertes excèdent les bénéfices non distribués, l'apporteur en industrie pourra être tenu de rembourser à la société les sommes perçues au titre de sa rémunération, dans la limite de sa contribution aux pertes.

e - Clause de réajustement : En cas de pertes significatives affectant la valeur de l'apport en industrie, une réévaluation exceptionnelle de cet apport pourra être effectuée selon les modalités prévues à l'article 6.2.3.

f - Non-libération de l'obligation de prestation : La contribution aux pertes ne libère pas l'apporteur en industrie de son obligation de fournir la prestation promise à la société.

g - Interdiction des clauses léonines : Toute clause qui exonérerait totalement l'apporteur en industrie de sa contribution aux pertes est réputée non écrite, conformément à l'article 1844-1 du Code civil.

b) L'apporteur en industrie doit fournir la prestation promise

L'apporteur en industrie a l'obligation fondamentale de fournir la prestation promise à la société. Cette obligation se décline comme suit :

- a - Nature de la prestation : L'apporteur en industrie s'engage à fournir son travail, ses connaissances techniques, son savoir-faire ou ses services tels que définis dans l'acte d'apport annexé aux présents statuts.
- b - Durée de l'engagement : La prestation doit être fournie pendant toute la durée de la société, sauf stipulation contraire dans l'acte d'apport ou décision ultérieure de l'assemblée générale.
- c - Qualité de la prestation : L'apporteur en industrie s'engage à fournir une prestation de qualité, conforme aux standards professionnels de son domaine d'expertise et aux besoins de la société.
- d - Disponibilité : L'apporteur en industrie doit consacrer le temps nécessaire à la réalisation de sa prestation, selon les modalités convenues avec la société.
- e - Exclusivité : Sauf accord contraire, l'apporteur en industrie s'engage à ne pas exercer d'activités concurrentes ou susceptibles de nuire aux intérêts de la société.
- f - Adaptation de la prestation : L'apporteur en industrie s'engage à adapter sa prestation en fonction de l'évolution des besoins de la société, dans la limite de ses compétences et du cadre défini dans l'acte d'apport.
- g - Reporting et évaluation : L'apporteur en industrie devra fournir régulièrement des rapports sur l'avancement de sa prestation et se soumettre à des évaluations périodiques selon les modalités définies par la société.
- h - Confidentialité : L'apporteur en industrie s'engage à respecter la plus stricte confidentialité concernant les informations et les données auxquelles il a accès dans le cadre de sa prestation.
- i - Propriété intellectuelle : Tous les résultats, créations ou inventions issus de la prestation de l'apporteur en industrie sont la propriété exclusive de la société, sauf stipulation contraire dans l'acte d'apport.
- j - Sanctions en cas de non-exécution : Le non-respect de l'obligation de fournir la prestation promise peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'associé, conformément aux procédures prévues dans les présents statuts.

c) L'apporteur en industrie a l'obligation de ne pas faire concurrence à la société, sauf dérogation expresse préalable accordée par la majorité des Associés représentant plus de 60% des droits de vote.

Un apporteur en industrie qui, au mépris de ses engagements, entreprendrait pour son compte une activité concurrente de celle de la société se verrait contraint de rapporter à la caisse sociale tous les bénéfices indûment réalisés par lui de ce chef.

d) Devoir de loyauté et transparence financière :

L'apporteur en industrie a un devoir de loyauté envers la société. Ce devoir implique que :

- Tout gain réalisé par l'apporteur en industrie dans le cadre de l'activité faisant l'objet de son apport doit être intégralement déclaré à la société.
- L'apporteur en industrie s'engage à fournir, sur demande du Président ou des Directeurs Généraux un rapport détaillé de ses activités et des revenus générés en lien avec son apport.

- Si l'apporteur en industrie perçoit des rémunérations, honoraires, ou tout autre avantage financier de la part de tiers en relation avec son activité au sein de la société, il doit en informer immédiatement la société.
- Tout conflit d'intérêts potentiel ou réel doit être signalé sans délai à la société.
- L'apporteur en industrie s'engage à ne pas utiliser les ressources, les opportunités d'affaires ou les informations confidentielles de la société à des fins personnelles ou au profit de tiers.

6.2.3 Évaluation des apports en industrie

Pour le premier exercice social, l'évaluation initiale des apports en industrie est effectuée au moment de la constitution de la société. Cette évaluation détermine les droits de vote et les droits aux bénéfices de l'apporteur en industrie pour le premier exercice social.

À partir du premier jour du second exercice social, l'évaluation des apports en industrie est réalisée annuellement selon les modalités décrites ci-après.

Cette évaluation détermine les droits de vote et les droits aux bénéfices de l'apporteur en industrie.

L'évaluation annuelle des apports en industrie entraînera un ajustement proportionnel des droits de vote et de la participation aux bénéfices de chaque apporteur en industrie, effectif au premier jour du trimestre suivant l'évaluation.

6.2.3.1 Procédure standard

L'évaluation initiale et les révisions annuelles sont effectuées par un expert indépendant nommé par le Président.

La révision annuelle doit être effectuée entre le 1er février et le 1er avril de chaque année.

L'évaluation de l'expert indépendant ne peut être contestée que par une décision des associés représentant au moins 60% des droits de vote.

Le ou les Directeurs Généraux communiquent les résultats de l'évaluation à tous les associés dans les 15 jours suivant la fin de la période d'évaluation.

Les décisions relatives à l'évaluation des apports en industrie sont prises lors d'assemblées générales dûment convoquées.

Si les statuts le permettent, ces décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite.

6.2.3.2 Procédure d'exception

Les associés peuvent décider de ne pas recourir à un expert indépendant, par une décision prise à la majorité d'au moins 60% des droits de vote.

Dans ce cas, l'évaluation est réalisée conjointement par l'apporteur et les Directeurs Généraux.

En cas d'évaluation conjointe, les critères suivants doivent être pris en compte : a) Compétences et expertise ; b) Temps consacré ; c) Impact sur les performances de la société ; d) Valeur de marché des services fournis ; e) Potentiel de développement généré ; f) Unicité de l'apport ; g) Réalisations concrètes attribuables à l'apport.

L'évaluation conjointe doit être documentée et justifiée par écrit.

Cette documentation doit être mise à disposition des associés avant le vote de validation.

Cette évaluation conjointe doit être validée par une nouvelle décision des associés, prise à la majorité d'au moins 60% des droits de vote.

Les nouveaux pourcentages de droits de vote et de participation aux bénéfices, déterminés par l'évaluation annuelle des apports en industrie, entrent en vigueur le premier jour du trimestre suivant la validation de l'évaluation. Dans le cas d'une procédure d'exception nécessitant une décision des associés, ces nouveaux pourcentages s'appliquent le premier jour du trimestre suivant cette décision.

6.2.4 Durée des apports en industrie

Les apports en industrie sont consentis sauf disposition conventionnelle contraire pour une durée initiale de quatre (4) ans à compter de leur date d'effet.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'apporteur en industrie.

6.2.5 Sortie d'un apporteur en industrie

a) Annulation des actions

En cas de sortie d'un apporteur en industrie, que ce soit par dénonciation, exclusion ou toute autre cause, ses actions sont annulées.

b) Indemnisation

L'apporteur sortant peut recevoir une indemnité basée sur la dernière évaluation de son apport, sous réserve des conditions suivantes :

Approbation par l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

L'indemnité ne peut excéder la valeur de l'apport telle qu'établie lors de la dernière évaluation annuelle.

Le montant de l'indemnité tient compte de la durée effective de l'apport et de sa contribution aux résultats de la société.

c) Modalités de versement

L'indemnité peut être versée, au choix de la société :

En numéraire, en une ou plusieurs échéances sur une période maximale de deux ans.

En actions ordinaires nouvellement émises, selon les modalités définies par l'assemblée générale extraordinaire.

d) Clause de non-concurrence

L'apporteur sortant s'engage à ne pas exercer d'activité concurrente à celle de la société à compter de son départ, pendant une durée et dans un rayon géographique défini par l'assemblée générale extraordinaire.

e) Restitution des éléments liés à l'apport

L'apporteur sortant s'engage à restituer à la société tous les éléments matériels et immatériels liés à son apport en industrie, y compris les documents, données et informations confidentielles.

6.3. Confidentialité et sanctions

6.3.1. Clause de confidentialité

a) Engagement de confidentialité

Chaque associé s'engage, pendant toute la durée de son association et pendant une période après la fin de celle-ci définie par l'assemblée générale extraordinaire, quelle qu'en soit la cause, à :

1. Préserver la stricte confidentialité de toutes les informations, données, documents, procédés, méthodes, techniques, savoir-faire, projets, stratégies et secrets commerciaux de la société, qu'ils soient de nature technique, financière, commerciale ou autre, dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions ou de sa qualité d'associé.
2. Ne pas utiliser ces informations confidentielles à des fins personnelles ou pour le compte de tiers.
3. Ne pas divulguer, communiquer, transmettre ou rendre accessibles ces informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de la société.

b) Exceptions

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui :

1. Sont déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation ou y tombent par la suite sans faute de l'associé.
2. Étaient légitimement en possession de l'associé avant leur divulgation par la société.
3. Sont obtenues légalement d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité.
4. Doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

c) Restitution des documents

À la fin de son association, chaque associé s'engage à restituer à la société tous les documents et supports contenant des informations confidentielles en sa possession.

6.3.2. Clause de sanctions

a) Violation de la confidentialité

En cas de violation avérée de la clause de confidentialité par un associé, la société pourra prendre les mesures suivantes :

1. Avertissement écrit adressé à l'associé fautif.
2. Suspension temporaire des droits de vote de l'associé pour une durée maximale de six (6) mois.
3. Exclusion de l'associé, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

b) Dommages et intérêts

En cas de préjudice subi par la société du fait de la violation de la confidentialité, l'associé fautif sera tenu de verser des dommages et intérêts dont le montant sera fixé soit à l'amiable, soit par décision de justice.

c) Clause pénale

Indépendamment des dommages et intérêts, l'associé fautif sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 5999,99 euros par infraction constatée, sans préjudice du droit pour la société de demander en justice la cessation du trouble et la réparation intégrale du préjudice subi.

d) Autres manquements

Pour tout autre manquement grave aux obligations statutaires ou légales, l'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, l'une des sanctions suivantes :

1. Avertissement écrit.
2. Suspension temporaire des droits de vote pour une durée maximale d'un (1) an.
3. Exclusion de l'associé.

e) Procédure contradictoire

Toute sanction ne peut être prononcée qu'après que l'associé concerné ait été invité à présenter sa défense lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

f) Effets de l'exclusion

En cas d'exclusion, les actions de l'associé exclu seront annulées. L'associé exclu pourra recevoir une indemnité selon les modalités prévues à l'article 6.2.5 des présents statuts.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

La composition du capital social est la suivante :

- Madame Eliane LAWSON-BODY détient 5.000 (cinq mille) actions de la Société ; et
- Monsieur Vincent-Paul LAWSON-BODY détient 5.000 (cinq mille) actions de la Société.

En sus du capital social, la Société reconnaît la valeur des apports en industrie. Ces apports sont représentés par des actions de préférence dites 'actions d'apport en industrie', ne concourant pas à la formation du capital social mais conférant des droits spécifiques à leurs détenteurs.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable. Il peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

En cas d'augmentation de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières sera réservé aux propriétaires des Actions dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, selon le cas, peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 500 000 (cinq cent mille) euros. Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés représentant plus de 60% des droits de vote.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 20 (vingt) euros.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de *quorum* et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les Actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 CESSIION DES ACTIONS

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les actions d'apport en industrie sont incessibles. Toutefois, en cas de cessation de l'apport en industrie, ces actions peuvent être converties en actions ordinaires selon des modalités définies par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11bis — AGRÉMENT DES CESSIIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non-associé, est soumise à un double agrément préalable :

1. L'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée de plus de soixante pour cent (60%) de tous les droits de vote existants à la date de la décision ; et
2. L'agrément du ou, si plusieurs, des directeurs généraux, à la majorité simple, chaque directeur général disposant d'une voix.

La demande d'agrément, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du cessionnaire proposé et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine.

La Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision au cédant. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Les cessions entre associés existants ne sont pas soumises à la présente clause d'agrément.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Les actions d'apport en industrie confèrent à leurs titulaires :

- Un droit de vote aux assemblées générales
- Un droit aux dividendes proportionnel à la valeur estimée de l'apport
- Un droit d'information et de participation aux décisions collectives identique aux autres associés

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une

habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, le « **Directeur Général** », et collectivement les « **Directeurs Généraux** ») dans les conditions ci-après.

ARTICLE 14 DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

14.1.1 Nomination - durée et fin des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple ou décision de l'Associé unique. Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Si le Président est une personne morale, il sera représenté pour l'exercice de son mandat par son ou ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Président personne morale, par sa dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou tout autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant à la collectivité des Associés ou à l'Associé unique sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la Majorité des 60%

14.1.2 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures et des justificatifs appropriés en conformité avec la politique de la Société.

14.1.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, et établit le rapport de gestion et le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents raisonnablement nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2 Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - durée et fin des fonctions

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, nommées pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la Majorité de 60%.

À la constitution de la Société, Eliane LAWSON-BODY, née le 6 octobre 1979 à PARIS (75014), de nationalité Française, demeurant 13 rue du Faubourg Saint-Martin (75010) et Vincent-Paul LAWSON-BODY, né le 13 juillet 1989 à PARIS (75004), de nationalité Française, demeurant 194 rue d'Alésia (75014) sont nommés Directeurs Généraux pour une durée indéterminée.

Si le Directeur Général est une personne morale, il sera représenté pour l'exercice de son mandat par son ou ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Président personne morale, par sa dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou tout autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant à la collectivité des Associés ou à l'Associé unique sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple. La cessation des fonctions de Directeur Général entraîne, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Sauf stipulation contraire de tout acte extra-statutaire conclu ou qui serait conclu entre le Directeur Général et la Société, le Directeur Général est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la Majorité de 60%.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple.

Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures et des justificatifs appropriés en conformité avec la politique de la Société.

14.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous la réserve des pouvoirs que la loi et les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, et au Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des Associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelle à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des Associés peut, à la majorité des voix, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'Associé unique ou les Associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'Article 18.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 POUVOIRS

L'Associé unique ou la collectivité des Associés sont seuls compétents pour décider, dans les conditions fixées par les Statuts :

- (a) de l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- (b) toute réduction ou amortissement du capital social, toutes opérations de rachat d'Actions en vue de les annuler ;

- (c) lorsque cela est requis par les dispositions légales, de la fusion, de la scission de la Société ou des apports partiels d'actifs ;
- (d) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- (e) de la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (f) de toute modification du capital social de la Société (en ce compris toute émission ou délégation de compétence ou de pouvoir en vue d'une émission immédiate ou à venir de Titres de la Société) ;
- (g) de la modification des Statuts ;
- (h) de l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (i) de la transformation de la Société ;
- (j) de la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (k) de la prorogation de la durée de la Société ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1 Modalités de prise de décision

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives pourront soit :

- être prises en assemblée générale des Associés (y compris par voie de téléconférence) ;
- être prises par voie de consultation écrite par correspondance (y compris par voie électronique) ; ou
- résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute assemblée générale dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

En cas de décisions des Associés prises par acte sous seing privé ou de consultation par correspondance, le commissaire aux comptes est informé de ce que les Associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Toutefois, dans le cas où les Associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les Associés.

ELB

VPLB

18.2 Assemblée générale des Associés

18.2.1 Convocation et organisation

L'assemblée générale des Associés est convoquée par le Président ou tout Associé.

L'assemblée générale des Associés est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

La convocation à une assemblée générale des Associés est faite huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, par tout moyen écrit (en ce compris par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique (sous réserve que la réception dudit courrier électronique ait été effectivement confirmée par courrier électronique et étant précisé qu'un accusé de réception ne sera pas considéré comme une preuve de réception de la convocation) ou tout autre moyen) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion (le cas échéant).

Toute assemblée générale des Associés pourra néanmoins se tenir valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai si tous les Associés y participent ou y sont valablement représentés et qu'ils y consentent, l'ordre du jour étant alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée générale des Associés est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée des Associés élit le président de séance.

L'assemblée générale des Associés se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les Associés pourront y participer physiquement, par téléconférence, conférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de communication, à la date et l'heure fixées par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale des Associés. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, et (ii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

18.2.2 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales des Associés et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter aux assemblées générales des Associés et aux délibérations par tout autre Associé de son choix, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être

donné pour une assemblée donnée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

18.2.3 Quorum et majorité

L'assemblée générale des Associés (i) ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins 60% des droits de vote totaux de la Société, le même quorum étant requis sur deuxième convocation, et (ii) statue à la majorité de 60% des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les droits de vote des apporteurs en industrie sont calculés en fonction de la valeur estimée de leur apport, telle que déterminée lors de leur admission et réévaluée annuellement. Un apport en industrie équivalent à 1% de la valeur totale de la société (incluant le capital social et la valeur estimée des apports en industrie) confère 1% des droits de vote. Ces droits de vote sont pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité mentionnés ci-dessus.

Pour déterminer le pourcentage des droits de vote d'un associé, la formule suivante est appliquée :

$$\text{Pourcentage des droits de vote} = \frac{\text{Valeurs estimées des apports en industrie}}{(\text{Capital social} + \sum \text{Valeur estimée de l'apport en industrie})} \times 100\%$$

Le pourcentage des droits de vote est réévalué annuellement, en même temps que la réévaluation des apports en industrie de chaque associé. Cette réévaluation, qui a lieu entre le 1er février et le 1er avril de chaque année, vise à refléter les changements dans le capital social et la valeur des apports en industrie. La formule suivante est appliquée pour déterminer les nouveaux droits de vote :

$$\text{Pourcentage des droits de vote actualisés} = \frac{\text{Valeur actualisée des l'apport en industrie}}{(\text{Capital social actualisé} + \sum \text{Valeur actualisée de l'apport en industrie})} \times 100\%$$

Par dérogation avec ce qui précède et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des Associés sont prises à l'unanimité des Associés.

18.2.4 Décisions prises par téléconférence

Toute assemblée peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée considérée.

Le Président adresse un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception ainsi que les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social de la Société. Puis, le Président établit, date et signe le procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et ne participant pas physiquement aux délibérations ou, le cas

échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

18.2.5 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents raisonnablement nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens de communication (y compris tout moyen de télécommunication électronique). Les Associés disposent d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris tout moyen de télécommunication électronique). Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) Jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation), auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

18.2.6 Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés (y compris par voie électronique).

Un Associé peut se faire représenter à cette occasion par la personne de son choix, Associé ou non, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour la signature d'un acte sous seing privé donné, ou pour plusieurs actes sous seing privé dont la signature est envisagée le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la signature du premier de ces actes sous seing privé.

ARTICLE 19 ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont contresignés dans un registre spécial, coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés (y compris par voie électronique) par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président ou les commissaires aux comptes établissent un ou

ELB

VPLB

plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée générale, selon le cas, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations raisonnablement nécessaires afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et règlements applicables.

A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que le cas échéant le rapport de gestion, destinés à la collectivité des Associés, et le cas échéant, aux commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des Associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Participation des apporteurs en industrie aux bénéfices :

Les apporteurs en industrie participent à la distribution des bénéfices au prorata de la valeur estimée de leur apport par rapport à la valeur totale de la société (incluant le capital social et la valeur estimée des apports en industrie). Cette part est prélevée sur le bénéfice distribuable après la dotation à la réserve légale.

La formule suivante est appliquée pour déterminer la part des bénéfices revenant à chaque apporteur en industrie :

$$\text{Part des bénéfices} = \frac{\text{Valeurs estimées des apports en industrie}}{(\text{Capital social} + \sum \text{Valeur estimée des apports en industrie})} \times \text{Bénéfice distribuable}$$

Cette répartition est réévaluée annuellement, en même temps que la réévaluation des apports en industrie, entre le 1er février et le 1er avril de chaque année.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les détenteurs d'Actions et les apporteurs en industrie selon les modalités suivantes :

- Pour les détenteurs d'Actions ordinaires: au prorata du nombre d'Actions ordinaires détenues.
- Pour les apporteurs en industrie : selon la formule définie précédemment dans cet article.

Cette répartition tient compte de la valeur respective des différents types d'apports, telle qu'évaluée annuellement.

En outre, l'Associé unique ou les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'Associés ou d'Associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, le cas échéant et sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Mme LAWSON-BODY Eliane



M. LAWSON-BODY Vincent-Paul



VPLB

ELB